
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN



100.1-2016

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT LA CONSTRUCTION D'UN HÔTEL DE VILLE

AVIS DE MOTION : 18 août 2016

ADOPTÉ LE : 6 septembre 2016

APPROBATION DU MAMOT : 3 octobre 2016

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 octobre 2016

- ATTENDU QUE** la Municipalité d'Ormstown souhaite procéder à la construction d'un nouvel hôtel de ville ;
- ATTENDU QUE** suite à l'ouverture des soumissions, le montant autorisé est plus bas que le coût prévu des travaux, affectant également le montant de la subvention à recevoir;
- ATTENDU QUE** l'article 1093.1 du code municipale, le montant de l'emprunt ne doit pas excéder celui de la subvention;
- ATTENDU QUE** le présent règlement abroge le règlement 100-2015;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Jacques Guilbault lors de la séance spéciale du 18 août 2016;

Sur proposition de Roger Dumont

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 100.1-2016 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PLANS, DEVIS ET ESTIMÉS

Le conseil est autorisé à décréter les travaux de construction d'un hôtel de ville selon les plans et devis préparés par Julie Dagenais, portant les numéros AR14-1515, en date du 16 juin 2015, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée, datée du 25 mai 2015, lesquels sont identifiés comme les annexes « A » et « B »; ainsi que l'annexe « C » faisant état de la soumission reçue de l'entrepreneur Construction J. Théorêt Inc., lesquelles annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 542 768 \$ aux fins du présent règlement.

CORRIGÉ SELON RÉSOLUTION # 16-10-387 : PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 542 768 \$ aux fins du présent règlement, tel que justifié par le document « Tableau de calcul du coût maximal admissible (CMA) » rédigé par le Ministère des Affaires Municipales, de l'Occupation du Territoire (MAMOT) et joint au présent règlement à l'annexe D.

ARTICLE 3. FINANCEMENT DE LA DÉPENSE

La dépense autorisée de 1 542 768 \$ sera financée de la façon suivante;

Subvention PIQM no. 557662 :	981 825 \$
Surplus affecté :	<u>560 943</u>
Total :	<u>1 542 768 \$</u>

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 981 825 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. AFFECTATION DES SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement. Le tout tel qu'il est établi par l'entente PIQM no. 557662.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5. Le présent règlement abroge le règlement 100-2015 et entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Ormstown, le 6 octobre 2016,

(s) Chrystian Soucy _____
Chrystian Soucy

(s) Jocelyne Madore _____
Jocelyne Madore